

REGLEMENT DE LA FOIRE AUX MIETTES DIMANCHE 2 JUILLET 2017

- **ARTICLE 1**

La Foire aux Miettes arcueillaise est ouverte à tous, et conformément à l'article 1 de l'arrêté 96/765 relatif à la participation des amateurs ou professionnels, exception faite des vendeurs de produits alimentaires sur le territoire du Val-de-Marne, l'accès des particuliers, non-titulaires du récépissé de revendeur d'objets mobiliers (par opposition aux professionnels), aux manifestations publiques en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers.

La participation des non-professionnels à ces manifestations revêt un caractère tout à fait exceptionnel. Une autorisation municipale individuelle est requise en cas d'occupation du domaine public. Elle est délivrée sur demande accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité.

Interdiction est faite aux participants de vendre des objets autres que personnels et usagés. Pas de vente de nourriture et boisson. Les « fripes » et articles en plastique ne peuvent en aucun cas représenter plus d'un tiers des objets à vendre.

- **ARTICLE 2**

Le règlement est identique pour tous les participants. Il sera remis à chacun lors de l'inscription.

- **ARTICLE 3**

L'inscription deviendra effective lorsque le bulletin sera rempli et signé et la participation financière réglée.

- **ARTICLE 4**

Le tarif des emplacements est fixé à 15 € les 2 mètres linéaires pour les amateurs arcueillais, 20 € les 2 mètres linéaires pour les amateurs non arcueillais et 35 € les 2 mètres linéaires pour les professionnels.

- **ARTICLE 5**

En cas d'annulation d'inscription, les sommes versées ne seront pas remboursées, sauf cas de force majeure d'annulation, sur présentation d'un justificatif.

- **ARTICLE 6**

Les inscriptions s'effectueront aux bureaux d'Arcueil Animation du lundi 3 avril au jeudi 29 juin 2017 compris.

- **ARTICLE 7**

Les souhaits particuliers exprimés lors de l'inscription ne pourront pas être pris en compte, à l'exception de celui d'obtenir un emplacement proche de son domicile pour les Arcueillais.

- **ARTICLE 8**

Les emplacements sont délimités de 2 mètres en 2 mètres et seront attribués définitivement par courrier quelques jours avant la Foire aux Miettes.

- **ARTICLE 9**

Interdiction aux enfants mineurs non accompagnés de tenir un stand.

- **ARTICLE 10**

Les voitures pourront accéder à l'emplacement indiqué pour le déchargement avant 8 heures et le "remballage" après 19 heures. Elles devront aussitôt après être dégagées de l'espace Foire aux Miettes.

Pas d'ouverture des barrières avant l'heure indiquée sur votre courrier de confirmation.

- **ARTICLE 11**

Aucun véhicule à moteur, à l'exception des véhicules de secours, de sécurité ou de service, ne pourra accéder à l'espace Foire Aux Miettes entre 8h et 19h (clôture de l'animation).

- **ARTICLE 12**

Aucun article invendu ne devra être abandonné sur la voie publique à la fermeture de la Foire aux Miettes sous peine d'amende de la Ville.

- **ARTICLE 13**

Se munir d'une enveloppe timbrée au tarif lettre en vigueur à vos nom et adresse et d'une photocopie de votre pièce d'identité.

Fait en deux exemplaires.

Arcueil le,

Signature :

(lu et approuvé)

Je m'engage à respecter les horaires de la foire aux miettes et à aménager et remballer mon stand aux horaires indiqués par les organisateurs à savoir avant 8 heures et après 19 heures.

Signature :